

I. Édito

La technique de la reconnaissance partielle des actes authentiques étrangers confirmée par la réforme de l'état civil : à l'administration de revoir sa copie !

Le simple constat que certaines mentions d'un acte authentique étranger ne passent pas l'examen de la validité des actes en droit international privé belge ne devrait pas autoriser l'autorité belge à balayer, sans autre considération, l'ensemble des données de l'état civil que comporte l'acte au regard du système de classification des effets des actes et de la catégorisation des règles de droit international privé (ci-après dip). La réforme de l'état civil opérée en juin 2018 semble donner raison à cette affirmation lorsqu'elle prévoit une « transcription » partielle de l'acte dans la nouvelle banque de données des actes de l'état civil (BAEC).

Plusieurs reprises, notre service de dip familial a été interpellé par des praticiens concernant un refus de visa regroupement familial entre une mère et son enfant, au motif que l'acte de naissance de ce dernier ne pouvait recevoir d'effet en Belgique. La particularité de la situation résultait du fait que l'acte de naissance de l'enfant était refusé dans son intégralité en raison du doute quant à la validité de la filiation paternelle, bien que dans le cas d'espèce, l'élément pertinent fondant la requête de visa était le lien de filiation entre la mère et son enfant.

Cette situation nous amène donc à nous reposer la question de la réception en Belgique des actes authentiques étrangers dont les principes semblent ici avoir été malmenés par l'administration.

Classification des types d'effets de l'acte et catégorisation des règles de dip par thématiques

Un acte authentique étranger, quoiqu'il se consacre généralement à une thématique principale, comporte bien souvent plusieurs informations relatives à l'état civil d'une personne. Ainsi, si l'on considère l'acte de naissance, celui-ci atteste à la fois du lieu et de la date de naissance, du nom, ou encore de la filiation maternelle et de la filiation paternelle de l'enfant. L'ensemble de ces données, en fonction de leur nature (simple fait constaté ou événement juridique créé) et des thématiques qu'elles touchent (état civil, nom, filiation,...), doivent, pour produire leurs effets en Belgique, satisfaire à des conditions de contrôle distinctes. Par exemple, le Code de droit international privé (Codip) est, à la suite de son premier chapitre consacré aux dispositions générales, divisé par thématique (état, capacité, nom, mariage, divorce,...). Il est dès lors essentiel que les praticiens soient attentifs à identifier correctement la nature des effets visés et à sélectionner les conditions de réception adéquates aux thématiques concernées.

C'est ainsi que les mentions d'un acte relevant de la simple constatation d'un fait (ex : la date et le lieu de naissance d'une personne) doivent passer le filtre de la force probante¹ des actes. Précisons que la force probante d'un acte se compose de la force probante intrinsèque et extrinsèque. La force probante intrinsèque concerne le contenu de l'acte et est le fait de tenir pour vrai, des faits constatés par l'autorité étrangère. Pour ce faire, l'administration doit vérifier si l'acte a été établi selon les formalités et les conditions d'authenticité prescrites par le droit de l'Etat où l'acte a été dressé². Il est à noter que la constatation des faits ne relève pas toujours de l'observation directe de l'autorité qui dresse l'acte, mais se fonde parfois sur les déclarations faites par des tiers, comme l'attestation du médecin accoucheur pour l'enregistrement de la date de naissance d'une personne. Pour cette raison, la force probante intrinsèque d'un acte n'existe que jusqu'à preuve du contraire et peut être renversée par toute voie de droit³. Quant à la force probante extrinsèque d'un acte, il s'agit de vérifier si la qualité et la signature apposée sur l'acte concordent avec l'identité de la personne qui a dressé l'acte. L'assurance de cette vérification passe en général⁴ par la légalisation⁵, sauf si l'acte peut en être dispensé par des instruments internationaux⁶.

1 Par la force probante, l'acte fait foi des faits constatés par l'autorité étrangère qui l'a dressé (art. 28 Codip).

2 Le droit applicable aux formalités est en général, selon le principe *locus regit actum*, le droit du lieu où l'acte a été dressé. Fr. Rigaux et M. Fallon, *Droit international privé*, 3^e éd., 200, Larcier, Bruxelles, p. 101 et svt.

3 B. Langhendries, « Questions relatives à la réception du jugement supplétif d'acte de naissance étranger dans l'ordre juridique belge », *Rev. dr. étr.*, n° 169, 2012, p. 357.

4 Notons que si la légalisation facilite la vérification de l'authenticité externe de l'acte (force probante extrinsèque), son absence n'implique pas automatiquement un défaut d'authenticité de l'acte. Voyez sur le sujet, T. Evrard, « La légalisation des documents publics étrangers en matière d'état civil : une évolution contrastée, Partie II : Les dispenses de légalisation, Chapitre 2 : Les dispenses juridictionnelles et administratives de légalisation », *Rev. dr. étr.*, n° 197, 2018, p. 19.

5 La légalisation est une vérification en cascade de la signature apposée par l'autorité étrangère sur l'acte. Cette vérification se fait par une ou plusieurs autorités étrangères supérieures et en dernier lieu, par l'ambassade belge compétente pour le pays dont émane le document.

6 Pour une étude complète de la légalisation et de ses dispenses, voyez le triptyque doctrinal de T. Evrard, « La légalisation des documents publics étrangers en matière d'état civil », *Rev. dr. étr.*, n° 188, p. 165 ; n° 194, p. 337 ; n° 197, p. 19.

Pour les données de l'acte relatives à la création d'un événement juridique (ex : les liens de filiation, le nom,...), on parlera de la reconnaissance de l'acte. Les règles relatives à la reconnaissance d'un acte authentique étranger, sont plus strictes que celles qui soutiennent la force probante⁷. La reconnaissance de telles mentions exige de les soumettre au contrôle conflictuel, c'est-à-dire à l'examen du respect du droit désigné applicable par les règles de droit international privé⁸. Par ailleurs, la situation juridique ne doit pas avoir été créée à l'étranger en contrariété à notre ordre public international⁹, ni en vue de frauder à la loi qui aurait été applicable si la situation avait été créée en Belgique¹⁰.

Pour ce qui concerne la situation qui nous occupe, la matière de la filiation n'est régit par aucun instrument international. Le Codip, dès lors applicable, exige que soient examinées les dispositions relatives à la filiation telles que visées par le droit de l'État de la personne dont l'établissement de la filiation est requis¹¹. Par conséquent, la reconnaissance d'une filiation maternelle ou paternelle entraîne la vérification de dispositions différentes, tout d'abord parce qu'en général, au sein d'un même système juridique, les règles d'établissement de la filiation maternelle et paternelle divergent, mais aussi parfois parce qu'il s'agira de consulter le droit de deux États différents, lorsque les parents n'ont pas la même nationalité.

Morcellement de l'acte

Au vue de ce qui précède, il arrive que certaines mentions d'un même acte passent le filtre du droit international privé belge, tandis que d'autres ne satisfont pas aux règles de la force probante ou de la reconnaissance. L'on pourrait dès lors se retrouver confronté, comme dans le cas d'espèce, à une filiation maternelle qui répond aux conditions de reconnaissance émises par le Codip mais pas la filiation paternelle inscrite dans ce même acte.

Dans ce cas, bien que l'on parle de la force probante ou de la reconnaissance d'un acte étranger, faut-il pour autant rejeter l'entièreté de l'acte pour l'ensemble des données qu'il comporte ? Nous ne le pensons pas¹². Il nous semble que refuser globalement un acte étranger, au motif qu'une des mentions qui le composent ne satisfait pas au filtre de la force probante ou de la reconnaissance méconnaît le principe de la classification des effets d'un acte étranger¹³ et de la catégorisation des règles de droit international privé en fonction des thématiques traitées. Il convient plutôt de décortiquer l'acte et de ne le faire valoir que pour les faits et les événements juridiques qui répondent aux critères de réception du droit international privé belge. Ainsi, un acte de naissance pourrait être admis pour établir la date de naissance de la personne et pour sa filiation mais pas pour la reconnaissance de son nom de famille, si celui-ci ne répond pas aux règles de reconnaissance fixées en matière de nom par les articles 27 et 39 du Codip.

L'on pourrait alors parler de reconnaissance partielle ou sélective de l'acte, à l'instar des décisions judiciaires¹⁴, dès qu'il est possible d'en dissocier les différentes parties¹⁵. Techniquement, une reconnaissance partielle d'un acte ne pose aucun obstacle lorsqu'il s'agit simplement d'utiliser les données en vue de dresser en Belgique un nouvel acte authentique, d'adopter une décision judiciaire ou administrative telle la délivrance d'un visa regroupement familial ou pour inscrire dans les registres belges les données de l'acte que l'on souhaite retenir. Par contre, avant la mise en place de la banque de données des actes de l'état civil (BAEC), lorsqu'il convenait de transcrire l'acte¹⁶,

7 Art. 27, § 1 Codip. La reconnaissance d'un acte suppose l'existence d'une force probante.

8 Il s'agit de vérifier les dispositions du droit matériel étranger en ce compris les sanctions attachées au non-respect des conditions d'établissement de la filiation. Sur ce point, voyez C. Apers, « Reconnaissance des actes d'état civil étrangers : quand l'aveugle blâme la mauvaise vue du borgne », *édito Newsletter ADDE*, n° 138, janvier 2018.

9 Art. 21 Codip.

10 Art. 18 Codip.

11 Application de l'article 27 renvoyant à l'article 62 Codip.

12 Telle ne serait pas la situation s'il était confirmé que l'acte ne pouvait être revêtu de la force extrinsèque, c'est-à-dire d'authenticité externe : le constat d'être en présence d'un faux invaliderait l'intégralité de l'acte.

13 Les différents effets d'un acte peuvent être représentés de façon pyramidale, de l'effet le moins intense, l'effet de fait de l'acte, vers la force probante, la force obligatoire (ou validité ou reconnaissance), et enfin vers l'effet le plus sévère, la force exécutoire de l'acte. Fr. Rigaux et M. Fallon, *op. cit.*, p. 423.

14 Art. 22, § 1, al. 2 Codip.

15 Pour une analyse du concept de reconnaissance partielle des actes authentiques étrangers, voyez C. Apers, « L'acte de mariage pakistanais comportant une clause relative au divorce et sa reconnaissance en Belgique », *Rev. dr. étr.*, n° 151, 2009, p. 642. Contrairement aux décisions judiciaires, la reconnaissance partielle des actes n'est pas explicitement reprise dans les dispositions du Codip. Mais ce principe se retrouve dans d'autres instruments juridiques, dont notamment le Règlement Bruxelles 2bis, à travers la lecture combinée de ses articles 36 et 46.

16 L'autorité belge transcritra l'acte dans les registres lorsqu'il concerne un Belge.

et donc de « copier » intégralement l'acte étranger dans les registres, la mise en œuvre de la reconnaissance partielle pouvait poser des difficultés d'application. La transcription était alors bien souvent refusée.

Reconnaissance partielle dans la BAEC

Depuis la réforme de l'état civil et la dématérialisation des actes au sein de la BAEC¹⁷, une modification importante a été adoptée qui permet d'opérer aisément la « transcription » partielle d'un acte selon sa nouvelle mouture. En effet, désormais, la transcription des actes d'état civil étrangers se concrétise par la création dans la BAEC d'un nouvel acte belge, établi sur base de l'acte étranger. Le Code civil mentionne à cet égard que « *l'acte de l'état civil sur la base d'un acte étranger mentionne uniquement les données (...) qui peuvent être reconnues conformément à l'article 27 du Code de droit international privé* »¹⁸. « *Une copie ou un extrait de l'acte étranger ainsi que, le cas échéant, sa traduction jurée, est enregistrée en tant qu'annexe dans la BAEC* »^{19 20}. Dorénavant, l'officier de l'état civil peut corriger des erreurs liées notamment à l'application par l'autorité étrangère d'un autre droit que celui répondant aux exigences du dip belge (ex : attribution du nom selon un droit non conforme au droit désigné par les règles de dip belge) ou écarter les mentions de l'acte jugées contraires à l'ordre public.

Cette nouvelle faculté ouverte par le Code civil dispense les Belges et les étrangers²¹ dont l'acte d'état civil étranger a été intégré dans la BAEC sous la forme d'un acte belge, de retourner auprès de l'autorité étrangère pour l'obtention de leur acte et permet de présenter aux autres autorités belges un acte corrigé, conforme au dip belge.

En dehors des cas de transcription d'acte étranger, l'usage par les autorités belges des seules mentions de l'acte étranger jugées valides au regard du dip ne devait pas et ne devrait toujours pas poser de problème. L'administration lors de son analyse de la demande de visa aurait dû se limiter à l'examen de la filiation maternelle et de l'authenticité de l'acte de naissance, objet de la reconnaissance de l'acte étranger, sans avoir égard à la filiation paternelle²². On ne peut en effet admettre que soit rejeté l'ensemble de l'état civil d'une personne au motif qu'un élément de l'acte étranger ne peut être reconnu, d'autant plus lorsque l'on se trouve dans des matières liées aux droits fondamentaux tel que le droit de vivre en famille.

Caroline Apers, juriste ADDE a.s.b.l. caroline.apers@adde.be

17 Loi du 18 juin 2018 portant sur des dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *M.B.*, 2/07/2018.

18 Art. 69, § 1 C. civ.

19 Art. 69, § 2 C. civ.

20 Pour plus d'informations sur la reconnaissance des actes étrangers depuis la réforme de l'état civil par la loi du 18 juin 2018, voyez C. Apers, « La loi modernisant l'état civil et ses implications inopinées sur le droit international privé familial », édito *Newsletter ADDE*, n° 152, avril 2019.

21 Sur les possibilités pour les étrangers de voir leurs actes d'état civil « transcrits », voyez l'article 68, § 2 C. civ. ainsi que l'édito « La loi modernisant l'état civil et ses implications inopinées sur le droit international privé familial », *op. cit.*

22 Notons que l'existence d'une filiation paternelle valide intervient toutefois dans l'appréciation de l'exigence ou non d'une autorisation du père à l'installation de l'enfant en Belgique. Art. 10, § 1, 4°, al. 4 et art. 40bis, § 2, 3° L. 15/12/1980.